

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@cht-ranceemeraude.fr	DECISION	DEC 25 012
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Saint-Malo, le 17 février 2025

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la mise à disposition de **Monsieur Stéphane MILLET**, Coordonnateur général des IFSI-IFAS de Saint-Malo et de Dinan, à compter du 3 février 2025, au sein de l'EHPAD de Bécherel,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Patricia RENAULT**, Coordinatrice pédagogique des IFSI-IFAS de Saint-Malo et de Dinan, pour signer :

- Les procès-verbaux relatifs aux Commissions d'Attribution des Crédits.
- Les conventions de stage et les courriers afférents à la gestion des stages.
- Les courriers et documents se rapportant à la gestion des affaires courantes à l'exception des mandats de dépenses et titres de recettes.

Article 2

Toutes les conventions, sauf celles relatives aux stages, formations initiales et continues, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne et à la région Bretagne.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 3 février 2025 et sera réévaluée lors de l'arrivée du nouveau Directeur des IFSI-IFAS de Saint-Malo/Dinan (publication d'un poste prévue au Journal Officiel du 13/03/2025)

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 5

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Le Directeur,


François CUESTA